

CONSEIL COMMUNAL DU 22 FEVRIER 2024.

Présents : MM. CASTERMAN Michel, Bourgmestre - Président;
CUVELIER Ophélie, GHISLAIN Jérôme, DE LANGHE Bruno, LEPLA Clémence,
Échevins;
DELZENNE Martine, DESMONS Marie-Ange, MINET Marie-Hélène, BERTON
Céline, DHAENENS Séverine, DE LANGHE Gilles, SEILLIER Roxane, LECLERCQ
Pascale, HEINTZE Mélanie, PANEPINTO Angelo, CARTON Grégoire, Conseillers
communaux;
LEMOINE Amandine, Directrice générale.

Excusé(s) : MM. GOURDIN Thierry, Conseillers communaux;

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h00.

Monsieur le Président adresse, au nom des membres du Conseil, ses félicitations à Madame BERTON Céline qui est devenue conseillère provinciale.

1. Communications- / :

- Réaménagement de l'ancienne maison communale de Rumes en maison rurale multiservices : la délibération du collège communal du 18 décembre 2023 est devenue exécutoire par expiration du délai de tutelle.

2. Cultes-Fabrique d'Église protestante EPUB Rongy - Taintignies - compte de l'exercice 2023 : avis :

Monsieur le Président cède la parole à Madame CUVELIER Ophélie, échevine en charge des cultes.

Madame CUVELIER détaille les chiffres de ce compte de l'exercice 2023 et indique que des modifications doivent être apportées aux articles R15 et D04.

Aucune remarque n'étant émise, il est procédé au vote.

Les membres, à l'unanimité, arrêtent le compte de l'exercice 2023 de l'établissement culturel EPUB Rongy-Taintignies.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, notamment les articles 1^{er}, 2 et 18 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, spécialement l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié par le Décret du Gouvernement wallon du 13 mars 2014 concernant les dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L 1321-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service public de Wallonie relative aux pièces justificatives, fixant la procédure concernant l'approbation des budgets et comptes, des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de l'exercice 2023 de la Fabrique Protestante –EPUB Rongy-Taintignies arrêté par le Conseil d'administration de la Fabrique le 9 janvier 2024, réceptionné au secrétariat communal, accompagné des pièces justificatives requises, le 26 janvier 2024;

Considérant que la complétude du dossier transmis a été déclarée le 26 janvier 2024 et que, dès lors, le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la décision susvisée a débuté le 27 janvier 2024 ;

Considérant que la Commune de Brunehaut finance la plus grande part de la subvention communale (39%) ;

Considérant que la Commune de Brunehaut exerce la tutelle spéciale d'approbation ;

Considérant qu'à l'article R15 (supplément de la commune), il y a lieu de rectifier le montant de 16.432,06 € par le montant corrigé de 13.160,90 € en raison d'erreurs diverses au niveau de la comptabilisation des versements;

Considérant qu'à l'article D04 (éclairage), il y a lieu de rectifier le montant de 217,95 € par le montant corrigé de 208,64€ en raison du rejet de la facture datée du 27 décembre 2022 qui s'élève à 9,31€;

Après avoir entendu Madame Ophélie CUVELIER, Echevine des Cultes ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRÊTE, à l'unanimité

Article 1er : La délibération du 09/01/2024, par laquelle le conseil d'administration de l'établissement culturel EPUB Rongy-Taintignies arrêté le compte pour l'exercice 2023, dudit établissement culturel est modifiée comme suit :

Recettes	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article R15	Supplément de la commune pour les frais ord. du culte	16.432,06 €	13.160,90 €
Dépenses	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article D04	Eclairage	217,95 €	208,64 €

Article 2 : La délibération, telle que modifiée à l'article 1, est réformée aux résultats suivants :

	Chiffres initiaux	chiffres réformés
Recettes ordinaires totales	16.432,06 €	13.160,90 €
dont le supplément ordinaire (art R15)	16.432,06 €	13.160,90 €
Recette extraordinaires totales	10.299,49 €	10.299,49 €
dont l'excédent de l'exercice précédent (art17)	10.299,49 €	10.299,49 €
TOTAL GENERAL DES RECETTES	26.731,55 €	23.460,39 €
TOTAL - DEPENSES		
Dépenses ordinaires	2.345,81 €	2336,5 €
Dépenses ordinaires	10.654,48 €	10.654,48 €
Dépenses extraordinaires	0,00	0,00
TOTAL GENERAL DES DEPENSES	13.000,29 €	12.990,98 €
RESULTAT (excedent/mali)	13.731,26 €	10.469,41 €

Article 3: De transmettre la présente délibération au Conseil de la Fabrique - EPUB Rongy-Taintignies ainsi qu'aux Conseils communaux de Brunehaut et Antoing.

Madame LECLERCQ Pascale et monsieur CARTON Grégoire, conseillers, intègrent la séance.

3. Droit de tirage-Adhésion au service de Gestion Intégrée et Proactive des réseaux chez IPALLE - Révision de prix pour année 2024 : décision :

Monsieur le Président indique que la Commune a adhéré au module de base 1 de la Gestion intégrée et proactive des réseaux d'égouttage et d'aqueducs communaux proposé par l'Intercommunale IPALLE.

Monsieur GHISLAIN explique l'importance d'une gestion des réseaux d'égouttage et de la poursuite de l'adhésion à ce service afin de pouvoir bénéficier de l'expertise et des moyens techniques mis à disposition. Il indique que le coût pour ce service sera ajusté de 0,10 €/habitants (HTVA) pour atteindre un coût total pour 2024 de 1,70 €/habitants (HTVA).

Madame BERTON Céline décide de s'abstenir sur ce point, non pas sur le fond car elle a conscience de l'importance de ce service pour la Commune, mais plutôt sur la forme qui laisse peu de marge de décision au Conseil communal.

Les débats étant clos, il est procédé au vote.

Les membres décident, par 12 OUI et 3 abstentions du Groupe PS, de maintenir son adhésion au Module 1 de Gestion intégrée et proactive des réseaux d'égouttage et d'aqueducs communaux proposé par l'Intercommunale IPALLE.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu la nouvelle loi communale et plus particulièrement son article 135 ;

Vu le code de la démocratie locale et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L1311-5 ;

Vu les statuts de l'intercommunale IPALLE ;

Attendu que la commune est associée à l'intercommunale IPALLE et plus particulièrement, au secteur E « Service d'Appui aux Collectivités » et au secteur F « Bureau d'études et exploitation»

Attendu que la Commune de Rumes a adhéré au Service d'Appui aux Communes proposé par IPALLE ;

Vu sa délibération du 14 décembre 2022 relative à l'inscription de la Commune de Rumes dans la démarche proposée par IPALLE, en vue d'assurer une "Gestion intégrée et pro-active des réseaux" sur le territoire communal et à l'adhésion de la Commune au module de base 1, confiant à IPALLE les missions suivantes :

- La mise en place de supports et d'échanges avec le Services Technique COmmunal comprenant le développement d'un système d'informations géographiques spécifique aux métiers communaux, les conseils, les informations sur les thématiques de la gestion de l'eau et de la législative ;
- Les services de conseils et d'échanges avec les citoyens et les professionnels comprenant un système d'information géographiques (SIG) regroupant les données du réseau d'égouttage et d'aqueduc, les remises d'avis d'urbanisme et les conseils aux particuliers, aux entrepreneurs ou aux architectes / auteurs de projets dans les domaines de gestion de l'eau à la parcelle, ainsi que la publication des documents et informations sur les thématiques de la gestion de l'eau à la parcelle et sur le réseau ;

Attendu que la participation communale définie pour les prestations du module de base 1 était fixée pour 2023 à 1,60 €/habitant (HTVA) ;

Vu le courrier de l'Intercommunale IPALLE daté du 30 janvier 2024 informant la Commune de Rumes qu'un ajustement devait être opéré en 2024 afin de tenir compte de la révision des prix, pour un cout supplémentaire de 0,10 €/habitant (HTVA) tenant compte de l'évolution du nombre d'habitants sur la Commune;

Monsieur GHISLAIN Jérôme ne participant pas au vote ;

DECIDE, par 12 OUI et par 3 abstentions de BERTON Céline, HEINTZE Mélanie, PANEPINTO Angelo

Article 1er : De maintenir la démarche proposée par IPALLE, en vue d'assurer une "Gestion intégrée et pro-active des réseaux" sur le territoire communal ;

Article 2 : De continuer à confier à l'Intercommunale IPALLE, les missions reprises au Module de base 1 :

- La mise en place de supports et d'échanges avec le Services Technique COMMunal comprenant le développement d'un système d'informations géographiques spécifique aux métiers communaux, les conseils, les informations sur les thématiques de la gestion de l'eau et de la législative ;
- Les services de conseils et d'échanges avec les citoyens et les professionnels comprenant un système d'information géographiques (SIG) regroupant les données du réseau d'égouttage et d'aqueduc, les remises d'avis d'urbanisme et les conseils aux particuliers, aux entrepreneurs ou aux architectes / auteurs de projets dans les domaines de gestion de l'eau à la parcelle, ainsi que la publication des documents et informations sur les thématiques de la gestion de l'eau à la parcelle et sur le réseau ;

Article 3 : D'approuver l'ajustement pour 2024 de 0,10 €/habitants (HTVA), et de le fixer pour 2024 à un montant de 1,70 €/habitants (HTVA) tenant compte de l'évolution du nombre d'habitants.

Article 4 : De valider les modalités de mise en oeuvre de la présente décision.

Article 5 : De rendre effective la présente décision au 1er janvier 2024.

4. Environnement-Convention d'adhésion à Wap'Isol 2024-2027 : approbation :

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur GHISLAIN Jérôme pour détailler ce point.

Monsieur GHISLAIN dresse le bilan des actions 2022-2023 dans le cadre de la plateforme Wap'Isol et indique que 13 audits ont été réalisés chez les citoyens qui avaient rentrés un dossier. La Commune finançait la part du citoyen à hauteur de 250€ par audit (partie non subsidiée par la Région Wallonne).

Monsieur GHISLAIN donne une explication sur le nouveau mode de subsidiation des audits énergétiques dans le cadre du projet Wap'Isol. La Commune va poursuivre le financement de la part du citoyen mais cette prise en charge variera selon les revenus du citoyen.

Madame BERTON demande des explications complémentaires concernant le financement des audits. Monsieur GHISLAIN indique que la répartition du financement entre les citoyens est liée aux revenus de ceux-ci mais qu'en finalité, l'audit restera gratuit pour les citoyens.

Les débats étant clos, il est procédé au vote.

Les membres, à l'unanimité, approuvent la convention entre l'intercommunale Ipalle et la commune relative à l'adhésion à la plateforme Wap'Isol pour la période 2024-2027 ainsi que les modalités de prise en charge du forfait du citoyen.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et des modifications ultérieures;

Vu les statuts de l'intercommunale IPALLE ;

Attendu que la commune est associée à l'intercommunale IPALLE ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement l'article 30 relatif au contrôle « in house » ;

Considérant que les relations entre la commune et l'intercommunale IPALLE respectent les critères et conditions fixées par cette disposition ;

Considérant son engagement, dans la Convention des Maires et le programme POLLEC, à réduire les émissions de gaz à effet de serre sur son territoire, notamment dans le secteur du logement et/ou qu'elle souhaite encourager de façon proactive la rénovation des logements privés sur son territoire ;

Considérant que la plateforme locale de rénovation énergétique « Wap'Isol » répond à différents appels à projets lancés par le Ministre wallon de l'Energie ;

Considérant que l'objectif de la plateforme « Wap'Isol » est de rénover le plus grand nombre d'habitations présentes sur le territoire des communes adhérentes et ce, par l'intermédiaire de la prise en charge partielle ou totale de l'audit et la mise en place d'un accompagnement complet des particuliers qui en font la demande ;

Vu sa délibération en sa séance du 6 février 2020 décidant d'adhérer à la plateforme locale de rénovation énergétique "Wap'Isol" ;

Considérant la volonté de la Commune de prolonger son adhésion à cette démarche ;

Considérant que le financement de cette opération est éligible au Droit de Tirage – Développement Durable ;

Vu le projet de convention d'adhésion à Wap'Isol 2024-2027 ;

Par ces motifs,
Après en avoir délibéré,

Monsieur GHISLAIN Jérôme ne participant pas au vote ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : D'approuver dans son intégralité la convention établie par l'Intercommunale IPALLE et rédigée comme suit :

Convention d'adhésion à Wap'Isol 2024 - 2027

ENTRE D'UNE PART :

La Commune de Rumes, dont le siège administratif est situé à 7618 TAINTIGNIES, Place 1, connue à la BCE sous le numéro d'entreprise 0207.355.019, représentée par son collège communal, ici valablement représenté par Monsieur Michel CASTERMAN, Bourgmestre, et Madame Amandine LEMOINE, Directrice Générale ;

Ci-après dénommée : « *La Commune* » ;

ET D'AUTRE PART :

La SC INTERCOMMUNALE DE GESTION DE L'ENVIRONNEMENT, en abrégé IPALLE, dont le siège social est situé à 7503 TOURNAI (FROYENNES), Chemin de l'Eau Vive 1, connue à la BCE sous le numéro d'entreprise 0216.881.904, représentée par Monsieur Laurent DUPONT, Président du comité de direction et Monsieur Pierre WACQUIER, Président du Conseil d'Administration ;

Ci-après dénommée : « *IPALLE* » ;

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIVIT :

1. Soucieuse du climat et de l'énergie, la Commune souhaite poursuivre ses objectifs de développement durable.

La Commune souhaite ainsi encourager la réalisation, sur les immeubles situés sur son territoire, de travaux visant à offrir un logement de qualité et conforme aux normes environnementales et énergétiques.

Plus précisément, la Commune souhaite inciter de manière proactive la rénovation des logements privés sur son territoire, en vue notamment de réduire les émissions de gaz à effet de serre.

2. IPALLE a mis en place une plateforme locale de rénovation énergétique, intitulée "WAP'ISOL", répondant à différents appels à projets lancés par le Ministre wallon de l'Energie ;

Par ces appels à projets, IPALLE bénéficie de certains subsides.

Par cette plateforme, IPALLE entend aider ses communes affiliées à atteindre leurs objectifs énergétiques, en intervenant auprès des citoyens qui souhaitent améliorer l'isolation de leur habitation.

L'objectif de la plateforme "WAP'ISOL" est de rénover le plus grand nombre d'habitations présentes sur le territoire des communes adhérentes et ce, par l'intermédiaire de la prise en charge partielle ou total de l'audit (dans la mesure de l'enveloppe budgétaire octroyée par les subsides) et la mise en place d'un accompagnement complet des particuliers qui en font la demande.

3. La Commune a la volonté d'adhérer à cette démarche.

4. La Commune est associée à IPALLE et est dans les conditions pour bénéficier d'une relation "in house", conformément à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

EN CONSÉQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

Article 1 - Objet de la convention :

Par la présente convention, la Commune décide d'adhérer et de participer à la plateforme locale de rénovation énergétique "WAP'ISOL", conformément aux modalités ci-après précisées.

Article 2 - Obligations des parties :

2.1 Obligations d'IPALLE :

IPALLE s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures utiles en vue de réaliser les missions suivantes :

A°) Organiser, suivant des dates à fixer en concertation avec les communes adhérentes, une/des séance(s) d'information sur le territoire des communes adhérentes afin de présenter aux citoyens la mission, les objectifs et l'offre de service de la plateforme "WAP'ISOL" ;

B°) Informer, par tout moyen approprié (site internet d'IPALLE, pages "Facebook", affiches dans les recyparcs situés sur le territoire de la Commune, Webinaires,...), les citoyens des nouvelles conditions et prescriptions visant à obtenir les primes octroyées par la Région wallonne dans le cadre de la réalisation d'audits "logement" et "suivi des travaux", ainsi que des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement ;

C°) Communiquer à la Commune et aux citoyens les coordonnées du/des auditeurs "logement", agréés par la Région wallonne, qui sera/seront désigné(s) pour la réalisation des audits préalables ;

D°) Fournir à la Commune et aux citoyens, pour information, une liste des entrepreneurs qui ont adhéré aux principes de la plateforme "WAP'ISOL" (par la signature de la "Charte des ambassadeurs "WAP'ISOL" ou par la conclusion d'une convention à établir) ;

E°) Proposer et réaliser une mission d'accompagnement technique et administratif complet aux citoyens qui sont titulaires d'un droit réel sur un bien immobilier situé sur le territoire de la Commune, et pour lequel un audit "logement" a été réalisé ;

L'accompagnement technique proposé consiste à aider le citoyen précité dans la consultation et la sélection de l'entreprise chargée des travaux, en ce compris l'analyse de devis et la rédaction de réponses aux éventuelles interrogations d'ordre technique du citoyen. Cela consiste également à l'accompagner dans le suivi des travaux en ce compris les visites de chantier nécessaires pour vérification de la bonne exécution des travaux ;

L'accompagnement administratif proposé consiste à aider le citoyen précité dans la récolte des documents et la préparation d'un dossier visant à formuler la demande de primes auprès de la Région wallonne, à l'orienter dans ses démarches financières (recherches de crédits préférentiels, etc...) et à l'accompagner dans la globalité des démarches relatives aux travaux engagés ;

F°) Synthétiser, de manière anonymisée, l'ensemble des informations pour la Commune des résultats de la plateforme "WAP'ISOL" afin que celle-ci puisse les intégrer dans des objectifs de son Plan d'Action Energie Communal ;

G°) Préciser dans la rubrique de son site internet dédiée à la plateforme "WAP'ISOL" que la Commune est une commune adhérente ;

H°) Mettre en place un comité de pilotage qui se réunira 2 fois par an.

2.2 Obligations de la Commune :

La Commune s'engage à :

A°) Mettre à disposition d'IPALLE, sans frais et au besoin, une salle communale adéquate pour l'organisation de la/des séance(s) d'information aux citoyens visée(s) à l'article 2.1 A°) ;

B°) S'assurer de la présence d'un représentant du service énergie/environnement de la Commune lors de la/des séance(s) d'information aux citoyens visée(s) à l'article 2.1 A°) ;

C°) Mandater un représentant du service énergie/environnement de la Commune chargé d'assurer le lien avec IPALLE ;

D°) Rediriger toute communication ou demande de renseignement formulée par les propriétaires de logements et relative aux économies d'énergie dans les logements particuliers.

2.3 Obligations générales

Chaque partie, en tant que responsables respectifs des traitements de données à caractère personnel, s'engage à traiter et à protéger les données des citoyens obtenues en application de la présente convention conformément à la réglementation en vigueur sur la protection des données personnelles (entre autres le RGPD).

Dans le cas où les parties sont amenées à transmettre des données personnelles de citoyens, d'auditeur ou d'entrepreneur, elles s'engagent à utiliser un mode sécurisé de transfert (par exemple, un fichier chiffré avec mot de passe, uploader un fichier directement dans une plateforme de partage de document, etc.).

Article 3 - Durée de la convention :

La présente convention prend cours le 1er janvier 2024 et à défaut, le jour de sa signature, et se termine le 31 décembre 2027.

Article 4 - Modalités financières :

Les prestations et frais de fonctionnement de la plateforme "WAP'ISOL" sont pris en charge par l'intercommunale IPALLE.

L'adhésion est gratuite pour la Commune.

Une partie du coût de l'audit de logement n'étant pas prise en charge par le subside de la Région wallonne, chaque année, IPALLE propose par courrier aux communes qui le souhaitent d'intervenir dans le forfait dû par le citoyen. La décision de la Commune est entérinée par retour de courrier.

Au terme de la présente convention (voir article 3), de nouvelles modalités financières seront proposées aux communes adhérentes afin de pérenniser la plateforme sans l'appui des subsides. Une nouvelle convention sera rédigée en ce sens. Il est d'ores et déjà rappelé que toute prestation est éligible au Droit de Tirage d'IPALLE.

Article 5 - Divers :

5.1 Modification de l'accord

Toute modification de la présente convention doit impérativement revêtir la forme écrite et être signée par les parties, valablement représentées. Aucune des parties ne peut (notamment) se prévaloir d'une modification verbale ou tacite de la présente convention ou de l'existence d'un avenant verbal ou tacite de celle-ci.

5.2 Droit applicable et juridictions compétentes :

La présente convention est régie par le droit belge.

Tout litige trouvant son origine dans le cadre ou à l'occasion de la présente convention sera soumis exclusivement aux tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut - division Tournai.

Article 2 : De prendre en charge la quote-part du citoyen pour l'audit logement financé par Wap'Isol pour les catégories R1, R2, R3, R4 pour une enveloppe maximale annuelle de 4.500€ TVAC qui sera facturée en début d'exercice en une fois, imputée sur le droit de tirage.

Article 3 : De charger le Collège de transmettre à IPALLE la présente décision accompagnée de la convention dûment complétée et signée.

5. Intercommunales-Prime communale à l'acquisition d'un système à composter - conclusion d'une convention de partenariat avec l'intercommunale IPALLE - Année 2024 : décision :

Monsieur le Président rappelle que le compostage à domicile est un allié de la gestion des déchets organiques et que la Commune a toujours été pionnière en la matière pour encourager le citoyen au compostage. Il cède la parole à Monsieur GHISLAIN Jérôme pour détailler ce point.

Monsieur GHISLAIN explique que les prix des systèmes à composter ont subi une forte augmentation et que la Commune souhaite augmenter les primes des systèmes à composter.

Madame BERTON demande si les achats de systèmes à composter via l'intercommunale sont toujours effectués à prix coûtant et si des formations sont encore organisées. Monsieur GHISLAIN confirme que l'achat via Ipalle se fait toujours à prix coûtant par contre il n'y a plus de formations en présentiel. Ces formations seront remplacées par un "chemin virtuel" pour apprendre à composter.

Madame BERTON demande si les informations sont remises aux nouveaux habitants. La Directrice générale indique que les informations sont publiées sur le site internet et que le service population va revoir la brochure d'accueil des nouveaux habitants afin d'y inclure une présentation des services et des primes auxquelles les citoyens peuvent prétendre.

Le débat étant clos, il est procédé au vote.

Les membres, à l'unanimité, approuvent la conclusion d'une nouvelle convention de partenariat avec l'intercommunale IPALLE visant à la déduction immédiate lors de l'achat et à la refacturation à l'Administration communale de la prime communale à l'acquisition d'un système à composter pour l'année 2024 et suivantes.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa politique environnementale ;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources et ses objectifs en matière de prévention des déchets ;

Considérant que la prévention de l'apparition des déchets passe par la réutilisation de ceux-ci ;

Considérant que la fraction organique des déchets ménagers constitue un enjeu majeur de réduction des quantités de collecte des déchets ménagers produits ;

Attendu que la fraction organique des déchets ménagers doit faire l'objet d'un tri sélectif par les citoyens depuis le 1er janvier 2024 et que le compostage à domicile peut participer au respect de cette obligation de tri sélectif ;

Attendu que l'Intercommunale IPALLE promotionne déjà le compostage à domicile par le biais de formations gratuites dispensées, notamment, à la population rumoise, ainsi que par l'octroi d'une prime à l'acquisition de matériel de compostage;

Attendu que l'intercommunale IPALLE propose la conclusion d'une convention par laquelle la

CONVENTION	2024 - CONVENTION DE PARTENARIAT PRIME COMMUNALE OPERATION COMPOST DEDUCTION IMMEDIATE ET REFACTURATION
-------------------	--

prime communale est directement déduite du prix d'achat du fût, du silo de compostage ou du vermicomposteur et refacturée ensuite à la Commune ;

Vu sa délibération du 28 mai 2020 par laquelle il décide de conclure, avec l'intercommunale IPALLE, une convention ayant pour objet la déduction immédiate et la refacturation de la prime communale à l'acquisition d'un système à composter auprès de l'intercommunale;

Considérant que ce système offre l'avantage d'une simplification administrative, tant pour le citoyen que pour l'Administration communale et qu'il y a lieu de reconduire cette convention pour les années 2024 et suivantes, sauf en cas d'extinction de la prime communale ;

Attendu qu'un crédit budgétaire est inscrit chaque année au service ordinaire du budget sous l'article 879/331-01 pour le paiement de cette prime ;

Sur proposition du Collège communal ;

Monsieur GHISLAIN Jérôme ne participant pas au vote ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1: De conclure la convention suivante avec l'intercommunale IPALLE ayant pour objet la déduction immédiate et la refacturation de la prime communale à l'acquisition d'un système à composter auprès de l'intercommunale :

ENTRE LES SOUSSIGNES :

D'une part :

LA COMMUNE DE RUMES

Dont le siège social est sis 7618 – TAINIGNIES, Place, 1

Représentée par Monsieur Michel CASTERMAN, Bourgmestre.

Ci-après appelée « **LA COMMUNE** »

D'autre part :

L'INTERCOMMUNALE DE GESTION DE L'ENVIRONNEMENT (IPALLE)

Dont le siège social est sis 7503 – Froyennes, Chemin de l'Eau-vive, n°1 (BCE n° 216.881.904)

Représentée par **Monsieur Laurent DUPONT**, Président du comité de direction et **Monsieur Pierre WACQUIER**, Président,

Ci-après dénommée « **IPALLE** »

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant les objectifs ambitieux en matière de prévention des déchets du Plan wallon des déchets-ressources (PwD-R) ;

Considérant que ce programme poursuit entre autres l'objectif général de prévention de l'apparition des déchets notamment via la promotion d'actions de prévention qualitatives et quantitatives de la réutilisation des déchets ;

Considérant que parmi les mesures qui devront être prises, la fraction organique des déchets ménagers constitue un enjeu majeur de réduction des quantités de collecte des déchets ménagers produits ;

Considérant que dans ce cadre de politique de développement durable de protection de l'environnement il convient d'encourager les citoyens qui participent à l'effort par le biais du compostage à domicile des déchets de cuisine ou de jardin, alternative à la collecte ou au dépôt au Recyparc ou en SAV;

Considérant le rôle exemplatif des pouvoirs publics comme porte-paroles des mesures afin de diminuer la production de déchets et favoriser la protection de l'environnement et de ses ressources ;

Considérant que l'Intercommunale de gestion de l'environnement IPALLE promotionne déjà ces thématiques par le biais de formations gratuites ainsi que par l'octroi de tarifs préférentiels à l'acquisition de matériel destiné au compostage ;

Le conseil communal souhaite complémentarément à la prime accordée par l'Intercommunale IPALLE, octroyer "**une prime compost**".

La présente convention définit les conditions et obligations respectives de la Commune et l'Intercommunale.

Article 1 : Objet

Dans un souci de simplification administrative au profit du citoyen et de la Commune, l'Intercommunale IPALLE accepte de gérer l'octroi de la prime communale aux bénéficiaires par l'intermédiaire de ses propres services, tandis que la Commune remboursera les montants avancés par l'Intercommunale.

Lors de l'action de sensibilisation au compost, l'Intercommunale communiquera aux bénéficiaires potentiels les principes mêmes de l'intervention financière et ses conditions d'octroi.

Une fois l'an, au plus tard le 31 décembre de l'année en cours, l'Intercommunale IPALLE facturera à la Commune le coût global de ces primes communales allouées aux bénéficiaires de la commune concernée.

Dès réception de l'invitation à payer émanant de l'Intercommunale IPALLE, la Commune s'engage à rembourser les montants avancés par l'Intercommunale au titre d'intervention financière de la Commune.

Article 2 : Conditions d'octroi de l'intervention financière de la Commune

La prime est destinée à encourager l'utilisation de dispositifs destinés au compostage sur le territoire de la Commune.

Elle est accordée pour l'achat de tels dispositifs effectués au cours d'un exercice budgétaire déterminé et dans les limites du crédit budgétaire alloué à cette fin.

Il y a lieu d'entendre par :

- bénéficiaire : toute personne physique
- dispositif destiné au compostage : tout dispositif destiné à la transformation de la matière organique (déchets de cuisine, déchets verts de jardin) pour un retour à la terre. C'est-à-dire fût à composter, silo à composter, vermicomposteur...;

Les demandes de prime seront traitées par ordre chronologique ;

La prime pourra être accordée :

- aux personnes physiques domiciliées dans la Commune au moment de la demande, et ce à raison d'une prime par ménage ;
- pour autant que les conditions éventuellement précisées dans le règlement communal adopté par la commune soient remplies ;
- pour autant que les conditions prévues ci-après soient remplies ;

La prime communale est fixée à une seule par ménage, aux montants de :

- 30 euros pour un fût
- 70 euros pour un silo à composter
- 50 euros pour l'achat d'un vermicomposteur

Le montant cumulé de la prime communale et du tarif préférentiel accordé par l'Intercommunale IPALLE ne pourra en aucun cas dépasser le coût total de l'achat du matériel;

L'octroi de la prime est conditionné au respect des conditions suivantes dans le chef du bénéficiaire :

- engagement à suivre une action de sensibilisation "compost", gratuite et transmise par l'Intercommunale IPALLE;

- engagement à utiliser le matériel sur le territoire communal ;
- engagement à ne bénéficier que d'une prime par ménage ;
- engagement à accepter une éventuelle vérification de l'installation ;
- engagement en cas d'achat d'un système à composter/vermicomposteur via un autre fournisseur qu'IPALLE, à fournir une facture nominative/ticket de caisse de l'année en cours, d'une valeur de minimum 50€;

Article 3 : Entrée en vigueur et durée de la convention

1. La présente convention prend cours au jour de sa signature et est conclue pour **une durée indéterminée**.
2. Néanmoins, dans la mesure où la prime communale est octroyée pour un exercice budgétaire déterminé et est conditionnée à l'adoption d'une délibération budgétaire annuelle en ce sens par le Conseil communal de la commune, la présente convention prend automatiquement fin à défaut pour la commune de confirmer, chaque année, **pour le 31 décembre au plus tard**, la poursuite de l'octroi de la prime communale pour l'exercice budgétaire suivant.

A cette occasion, la commune précisera, le cas échéant, le montant de crédit budgétaire alloué pour l'exercice budgétaire suivant.

3. A défaut de confirmation expresse de la Commune de la poursuite de la convention conformément au point 2, **la convention prend fin au 31 décembre de l'année civile concernée**.

La fin de la convention ne porte pas en aucun cas préjudice au remboursement des primes communales avancées par Ipalle conformément à l'article 1^{er} de la présente convention.

Article 4 : Obligations :

Les Parties s'engagent à tout mettre en œuvre en vue du bon déroulement du présent partenariat et à la parfaite exécution des engagements découlant de la présente convention.

L'Intercommunale IPALLE s'engage à veiller à ne pas dépasser le montant du crédit budgétaire annuel précisé par la Commune qui s'élève à 2000 euros par année.

Les Parties s'engagent chacune à ce que les données personnelles communiquées par les bénéficiaires soient traitées conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD).

Article 5 : Compétence juridictionnelle

La présente convention est régie par le droit belge.

Tout différend relatif à la présente convention, son interprétation, son exécution sera de la compétence exclusive du Tribunal de la Première Instance de Hainaut, division Tournai.

La Commune pourra éventuellement être associée à toute tentative de médiation.

Article 2: De charger le Collège communal de signer la présente convention et de la transmettre à l'Intercommunale Ipalle pour exécution de la présente convention selon les modalités fixées.

6. Marché public de travaux-Coeur de village 2022-2026 : Aménagement d'un parc communal - Approbation des conditions et du mode de passation :

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur GHISLAIN Jérôme, échevin en charge de ce dossier.

Monsieur GHISLAIN rappelle que la Commune a obtenu un subside suite au dépôt d'un dossier dans le cadre de l'appel à projets "Coeur de village". Il indique la localisation du futur projet ainsi que le détail des aménagements prévus.

Monsieur DE LANGHE Gilles demande un complément d'information sur l'éclairage prévu. Monsieur le Président répond qu'il s'agira d'une prolongation du réseau existant.

Madame HEINTZE demande si le terrain sera clos afin d'éviter les dégradations au vu de sa situation isolée. Monsieur GHISLAIN répond que le terrain sera clôturé mais accessible en tout temps. Il explique également que le choix de ce terrain permet d'être à l'écart des habitations afin d'éviter les nuisances pour le voisinage mais qu'il est également proche du centre du village.

Monsieur DE LANGHE Gilles demande si des dispositions ont été prises au niveau de la clôture derrière le goal du terrain de foot. Monsieur GHISLAIN répond que la clôture sera surélevée derrière le goal et qu'un portillon sera prévu si le ballon atterri dans le parc.

Le débat étant clos, il est procédé au vote.

Les membres, à l'unanimité, approuvent le cahier des charges et la procédure de passation du marché, soit la procédure négociée directe avec publication préalable.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le dossier de candidature approuvé par le Conseil communal en date du 25 août 2022 et introduit dans le cadre de l'appel à projets "Coeur de Village" permettant aux communes de moins de 12.000 habitants de disposer d'une aide régionale afin de développer leur convivialité et leur attractivité dans le cadre du Plan de Relance pour la Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2022 octroyant une subvention de 349.947,42€ à la Commune de Rumes dans le cadre de l'appel à projet "Coeur de village" ;

Vu la décision du Collège communal du 5 juin 2023 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Coeur de village 2022-2026 - Aménagement d'un parc communal" à Hainaut Ingénierie Technique, Rue Madame, 15 à 7500 Tournai ;

Considérant que le dossier établi par l'auteur de projet répond aux attentes émises lors du dépôt de candidature ;

Considérant le cahier des charges N° AC/1160/2023/0023 relatif au marché “Coeur de village 2022-2026 : Aménagement d'un parc communal” établi par Hainaut Ingénierie Technique, Rue Madame, 15 à 7500 Tournai ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 360.318,32 € hors TVA ou 435.985,17 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que la subvention régionale couvre 80% des dépenses consenties par les pouvoirs locaux;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 765/725-60 20240068 ;

Considérant qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier le 14 février 2024;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier des charges AC/1160/2023/0023 et le montant estimé du marché “Coeur de village 2022-2026 : Aménagement d'un parc communal”, établis par Hainaut Ingénierie Technique, Rue Madame, 15 à 7500 Tournai. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 360.318,32 € hors TVA ou 435.985,17 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : De transmettre le dossier projet définitif au Département des infrastructures locales via le Guichet des pouvoirs locaux.

Article 4 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024 à l'article 765/725-60 (N° de projet 20240068).

7. Patrimoine-Vente conditionnelle d'un bien immobilier sis rue Albert 1er 21 à La Glanerie :
décision :

Monsieur le Président cède la parole à Madame CUVELIER Ophélie pour détailler ce point.

Madame CUVELIER expose les conditions et prix de vente. Les conditions ont été revues afin de faciliter la vente du bien.

Madame BERTON indique que les conditions et le prix sont raisonnables. Elle demande quels seront les leviers de la Commune si le projet ne correspond pas à la note d'intention qui a permis le choix de l'acquéreur. Madame BERTON expose le fait que le Collège devra être attentif au choix de l'acquéreur car il ne serait pas envisageable par la suite de lui refuser le permis s'il se conforme à sa note d'intention.

Monsieur le Président indique que l'octroi du permis d'urbanisme est un levier pour faire respecter la note d'intention.

Monsieur DE LANGHE Gilles demande quelles sont les mesures qui seront prises pour permettre que cette situation ne perdure pas dans le temps. Monsieur le Bourgmestre indique que des contacts seront pris avec les promoteurs potentiels. Monsieur DE LANGHE Gilles indique qu'il serait intéressant de questionner les promoteurs sur les délais de réalisation et d'y être attentif.

Le débat étant clos, il est procédé au vote.

Les membres, à l'unanimité, décident de marquer leur accord de principe pour remettre en vente le bâtiment "Dimension 7" sis à La Glanerie, rue Albert Ier, avec de nouvelles conditions.

Il en résulte la délibération suivante.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les Communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Considérant que la Commune est propriétaire du bâtiment "Dimension 7" de La Glanerie, sis à la rue Albert Ier 21 et cadastré section B, 1348n ;

Vu la décision du Conseil communal en séance du 27/01/2022 de mettre en vente le bien aux conditions suivantes :

- les logements seront destinés à des personnes âgées autonomes de plus de 60 ans ;
- il sera proposé une mixité de logements (pour personne seule et en couple) ;
- chaque logement disposera au minimum d'une salle de séjour avec espace kitchenette, une chambre à coucher, un WC séparé et une salle de douche ;
- tous les logements devront être adaptés pour les PMR ;
- prévoir une salle commune où les résidents pourront se retrouver et faire des activités ensemble ;
- les gestionnaires doivent développer et présenter au moment de leur candidature un projet de vie définissant les objectifs qu'ils entendent poursuivre pour favoriser le bien-être et l'épanouissement des personnes âgées ;

- aménager des espaces extérieurs communs agréables ;
- prévoir un parking suffisant pour les résidents ;
- proposer un loyer modéré ;
- en cas de reconstruction, le projet devra s'inscrire dans le cadre bâti et non bâti notamment au niveau des gabarits ;
- présenter l'avant-projet au Collège communal dans les 6 mois de l'acquisition et déposer la demande de permis dans l'année suivant l'acquisition ;
- les candidats devront présenter des références de leur savoir-faire dans le domaine du logement à destination de la personne âgée ;

Considérant la mise en vente du bien par le comité d'acquisition ;

Considérant que, malgré l'intérêt de plusieurs personnes pour cette vente, aucune offre n'a officiellement été remise ;

Considérant que ce bâtiment est dans un état de vétusté avancé et qu'il est préférable de le remettre en vente en adaptant les conditions liées à cette vente ;

Considérant que l'estimation du comité d'acquisition a été actualisée au montant de 200.000,00 € ;

Considérant que les conditions établies dans le cadre de cette vente ont été revues ;

Considérant que le candidat acquéreur doit joindre à son offre une note d'intention décrivant de façon précise le projet de promotion immobilière qu'il a l'intention de réaliser ;

Considérant que cette note d'intention devra au moins préciser le nombre de bâtiments et le nombre de logements projetés, le planning et le phasage des travaux et de la commercialisation de la promotion immobilière;

Considérant que, outre l'offre d'achat ferme et irrévocable, le candidat acquéreur doit présenter sous la forme indiquée ci-avant (note d'intention) un projet d'affectation de la parcelle à acquérir répondant aux exigences minimales suivantes : préserver les qualités paysagères et urbanistiques du lieu, proposer un projet urbanistique de qualité (zones de cours et jardin, constructions, parkings, etc.), et garantir des qualités programmatiques (diversité des typologies et qualité des logements) ;

Considérant qu'il y a lieu d'étoffer la publicité de cette vente via la presse, les réseaux sociaux et les publications communales ;

Considérant qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier le 14 février 2024;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1 : De marquer son accord de principe sur la mise en vente sous conditions du bien communal sis à La Glanerie, rue Albert Ier 21 et cadastré section B, 1348n. et d'approuver l'estimation actualisée par le Comité d'acquisition pour un montant de 200.000,00 €.

Article 2 : D'imposer les conditions de vente suivantes :

- Le candidat acquéreur doit joindre à son offre une note d'intention décrivant de façon précise le projet de promotion immobilière qu'il a l'intention de réaliser. Cette note d'intention devra au moins préciser le nombre de bâtiments et le nombre de logements projetés, le planning et le phasage des travaux et de la commercialisation de la promotion immobilière;

- Outre l'offre d'achat ferme et irrévocable, le candidat acquéreur doit présenter sous la forme indiquée ci-avant (note d'intention) un projet d'affectation de la parcelle à acquérir répondant aux exigences minimales suivantes : préserver les qualités paysagères et urbanistiques du lieu, proposer un projet urbanistique de qualité (zones de cours et jardin, constructions, parkings, etc.), et garantir des qualités programmatiques (diversité des typologies et qualité des logements) ;

Article 3 : De charger le Comité d'Acquisition de Mons de la mise en vente du bien et de la publicité nécessaire à celle-ci. De valider, pour cela, la provision de 600,00 € à verser au Comité afin de supporter les frais de publicité, de certificat d'urbanisme et d'attestation BDES (Banque de Données de l'Etat des Sols)

Article 4 : De transmettre la présente délibération au Comité d'Acquisition de Mons, et à Monsieur le Directeur financier pour information.

Article 5 : D'étoffer la publicité de cette vente via la presse, les réseaux sociaux et les publications communales.

8. Bien-être animal-Nouveau régime d'aide aux communes en matière de bien-être animal - 2024-2025 : décision :

Monsieur le Président cède la parole Madame CUVELIER Ophélie, échevine en charge du bien-être animal pour détailler ce point.

Madame CUVELIER indique que le Collège propose au Conseil communal d'introduire une demande, auprès de la Région wallonne, pour la subvention principale aux communes en matière de bien-être animal d'un montant de 3.000€.

Madame HEINTZE Mélanie demande quelles sont les 12 actions prévues par l'arrêté. Madame CUVELIER donne quelques exemples et explique que pour pouvoir demander une subvention complémentaire de 2.000€ il faut réaliser 7 des 12 actions et qu'il s'agit d'un investissement important pour peu de subsides.

Le débat étant clos, il est procédé au vote.

Les membres, à l'unanimité, décident d'introduire une demande, auprès de la Région wallonne, pour la subvention principale aux communes en matière de bien-être animal.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code wallon du bien-être des animaux, les articles D.2, § 4, D.19, alinéa 2, et D.28, §5 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2023 instaurant un nouveau régime de subventions aux communes en matière de bien-être animal ;

Considérant que les subventions sont annuelles et portent sur des actions réalisées entre le 01 avril de l'année d'introduction de la demande de subvention et le 31 mars de l'année qui suit ;

Considérant que les aides ont été revues à la hausse et peuvent atteindre 5.000€ par commune ;

Considérant que l'aide est composée de deux parties :

- Une subvention principale de 3.000€, accessible à toutes les communes ;
- Une subvention complémentaire de 2.000€ si la commune met en place 7 des 12 actions prévues par l'arrêté ;

Attendu que notre commune souhaite bénéficier du nouveau régime d'aide en matière de bien-être animal ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité

Article unique : D'introduire une demande, auprès de la Région wallonne, pour la subvention principale aux communes en matière de bien-être animal.

9. Bien-être animal-Nouveau régime d'aide aux communes 2024-2025 - Conventions vétérinaires : approbation :

Monsieur le Président cède la parole Madame CUVELIER Ophélie, échevine en charge du bien-être animal pour détailler ce point.

Madame CUVELIER indique que, pour introduire la demande d'aide en matière de bien-être animal auprès du SPW, la commune doit établir un contrat avec un ou plusieurs vétérinaires.

Aucune remarque n'étant émise, il est procédé au vote.

Les membres, à l'unanimité, approuvent les contrats à établir avec des vétérinaires de l'entité.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code wallon du bien-être des animaux, les articles D.2, § 4, D.19, alinéa 2, et D.28, §5 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2023 instaurant un nouveau régime de subventions aux communes en matière de bien-être animal, l'article 6 ;

Attendu que notre commune souhaite bénéficier du nouveau régime d'aide en matière de bien-être animal ;

Considérant que les subventions sont annuelles et portent sur des actions réalisées entre le 01 avril de l'année d'introduction de la demande de subvention et le 31 mars de l'année qui suit ;

Attendu que les contrats avec les vétérinaires font partie intégrante du dossier de candidature afin d'obtenir la subvention aux communes en matière de bien-être animal ;

Considérant que les vétérinaires de l'entité ont reçu la proposition de collaboration dans le cadre du nouveau régime d'aide aux communes en matière de bien-être animal ;

Attendu que [REDACTED] vétérinaires de l'entité, ont répondu favorablement à cette proposition de collaboration dans le cadre du nouveau régime d'aide aux communes en matière de bien-être animal ;

Vu les projets de contrats de collaboration avec les vétérinaires ;

Sur proposition du Collège communal ;

ACCEPTE

Article 1 : De valider le modèle de contrat à établir avec un vétérinaire local.

Article 2 : De collaborer avec [REDACTED] dans le cadre du nouveau régime de subventions aux communes en matière de bien-être animal pour la période 2024-2025.

Article 3 : De transmettre, à [REDACTED], les contrats annexés à la présente délibération pour signature.

10. Enseignement-Personnel enseignant - Règlement de travail: approbation :

Monsieur le Président rappelle que chaque pouvoir organisateur est tenu d'établir un règlement de travail pour les membres du personnel enseignant et cède la parole à Madame LEPLA Clémence, échevine de l'enseignement, pour détailler ce point.

Madame LEPLA explique que le règlement de travail a été rédigé par le service enseignement en concertation avec les syndicats. Le règlement de travail a été validé en COPALOC en date du 10 octobre 2023 et n'a fait l'objet d'aucune remarque de la part du personnel.

Aucune remarque n'étant émise, il est procédé au vote.

Les membres, à l'unanimité, adopte le règlement de travail du personnel enseignant.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation;

Vu la loi du 18 décembre 2002 modifiant la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail, qui impose aux communes et provinces d'adopter un règlement de travail pour leur personnel, en ce compris leur personnel enseignant;

Vu le Décret du 6 juin 1994, tel que modifié, fixant le statut des membres du personnel subsidie de l'enseignement officiel subventionné;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales (Copaloc) dans l'enseignement officiel subventionné;

Vu la circulaire ministérielle 7964 du 12 février 2021 relative à la procédure d'adoption des règlements de travail et proposant un règlement de travail cadre pour l'enseignement fondamental;

Vu l'avis de la Copaloc émis en sa séance du 10 octobre 2023 spécifiant les modifications à apporter au règlement de travail;

Attendu que le règlement de travail a été soumis au corps enseignant du 9 janvier au 26 janvier 2024;

Considérant qu'aucune remarque n'a été émise et que la Copaloc en a été informée en sa séance du 30 janvier 2024 ainsi que les différents syndicats par courrier électronique;

ADOPTE

Article 1er : Le règlement de travail du personnel enseignant est arrêté au texte annexé à la présente délibération et en fait partie intégrante.

Article 2 : La présente délibération avec son annexe sera transmise à l'inspection des lois sociales.

11. Enseignement-Promotion de la Santé à l'Ecole - convention : décision :

Monsieur le Président cède la parole à Madame LEPLA Clémence, échevine de l'enseignement, pour détailler ce point.

Madame LEPLA explique que la Commune de Rumes se doit de signer une convention avec un service PSE pour la période d'agrément 2024-2030 pour l'école communale fondamentale de Rumes et que le Collège propose de signer une convention avec le service PSE Hainaut Picardie.

Madame BERTON indique qu'elle s'abstiendra sur ce point par cohérence. Elle explique que ce choix est la conséquence d'une décision qui a été prise et avec laquelle elle n'était pas d'accord. Néanmoins, elle ne votera pas contre la convention avec le PSE attendu qu'il s'agit d'une obligation légale.

Le débat étant clos, il est procédé au vote.

Les membres, par 13 OUI et 3 abstentions du Groupe PS, marquent leur accord sur la signature d'une convention avec le service PSE Hainaut Picardie.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et notamment l'article L1222-1 relatif aux compétences du Conseil en matière de convention;

Vu le décret du 14 mars 2019 relatif à la Promotion de la Santé à l'Ecole (PSE);

Attendu qu'une convention lie la Commune de Rumes au PSE de l'Intercommunale IMSTAM jusqu'au dernier jour de l'année scolaire 2023-2024 ;

Attendu que la Commune de Rumes doit signer une convention avec un service PSE pour la période d'agrément 2024-2030 ;

Attendu qu'en raison du renouvellement de l'agrément des services PSE par l'ONE, pouvoir subsidiant pour la période 2024-2030, la convention avec les écoles doit être renouvelée conformément à l'article 25 du décret susvisé et doit contenir:

- le lieu où se dérouleront les bilans de santé;
- les modalités d'organisation du transport vers ce lieu;
- la composition du service;
- les modalités de transmission des informations;

Attendu que toutes les missions prévues à l'article 2 du décret susvisé seront assurées par le service;

Attendu que la promotion de la santé à l'école est gratuite et obligatoire dans tous les établissements scolaires;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, par 13 OUI et par 3 abstentions de BERTON Céline, HEINTZE Mélanie, PANEPINTO Angelo

Article 1er : de marquer son accord sur la convention rédigée comme suit :

Convention visée à l'article 25 du décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école.

C O N V E N T I O N - C A D R E

Entre

Le pouvoir organisateur du Service de Promotion de la Santé à l'Ecole HAINAUT PICARDIE, inscrit à la BCE sous le numéro 0410 783 221, dont le siège social est sis à Tournai, rue Saint Brice 44, valablement représenté par _____, Président,

Ci-après dénommé « le service », d'une part ;

Et :

Le pouvoir organisateur de l'Ecole communale de Rumes inscrit à la BCE sous le numéro _____ dont le siège social est sis à rue Hector Delaissé 21 - 7610 RUMES valablement représenté par CASTERMAN Michel, Bourgmestre

Ci-après dénommé « l'école », d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er.

Le service s'engage à exécuter au bénéfice de l'école les obligations fixées par le décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école, ci-après dénommé « le décret ». Il s'engage également à respecter le prescrit de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 août 2022 fixant la procédure et les conditions d'agrément, ainsi que les modalités de subventionnement des services de promotion de la santé à l'école, en application du décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors universités.

Article 2. - Les coordonnées complètes de l'école sont les suivantes

École

- Nom de l'école : **Ecole communale de Rumes**
- Adresse de l'école : **rue Hector Delaissé 21 — 7610 RUMES**
- Code FASE de l'école : **1641**
- E-mail de l'école : **direction@ecole-communale-rumes.be**
- Téléphone de l'école : **069 22 94 62**

Implantation

- Nom de l'implantation : **Ecole communale de Rumes**
- Adresse de l'implantation: **rue Hector Delaissé 21 - 7610 RUMES**
- Code FASE de l'implantation : **3275**
- E-mail de l'implantation : **direction@ecole-communale-rumes.be**
- Téléphone de l'implantation : **069/22 94 62**
- Type d'enseignement : **Fondamental ordinaire**

Article 3. - L'école s'engage à fournir au service les renseignements visés à l'article 17 du décret sur support informatique de manière privilégiée.

Article 4. - Au moment de la signature de la présente convention, le service est composé des personnes mentionnées dans un tableau (en annexe) qui reprend les informations suivantes : nom, prénom, fonction. Le service se réserve le droit de modifier cette composition pendant la durée de la convention, et d'en informer immédiatement l'école.

Article 5. - Les bilans de santé, en ce compris les vaccinations qui se déroulent dans les locaux de l'antenne sis à rue des Sœurs de Charité 6 - 7500 TOURNAI

Le service se réserve le droit de réaliser les bilans dans d'autres locaux, à condition que ceux-ci répondent aux normes et conditions fixées dans l'annexe 1.

Article 6. - L'agenda des bilans sera fixé annuellement de commun accord et le cas échéant modifié de commun accord.

Article 7. - L'organisation du transport des élèves pour les bilans de santé est de la responsabilité du service qui en assume intégralement le coût.

En cas de modification de l'organisation des bilans de santé à l'initiative de l'école, dans des délais ne permettant pas l'annulation sans frais des transports, les frais de désistement devront être intégralement remboursés au service par l'école.

Le service s'engage à n'utiliser que des moyens de transport conformes aux Législations en matière de transport des personnes.

L'école reste responsable des élèves. Elle assurera l'accompagnement et la surveillance des élèves pendant le transport et l'attente des examens.

Article 8. - Le service assurera l'ensemble des missions prévues à l'article 2 du décret

Article 9. — Les informations utiles se transmettront entre le service et l'école d'une des manières suivantes :

- Soit via la fourniture en main propre aux membres du personnel du service ;
- Soit via une interface d'envoi en ligne sécurisée mise à disposition directement par le service (par exemple, un site internet sécurisé et dédié à cette fonctionnalité) ,
- Soit via un système de messagerie électronique disposant de mesures de sécurité techniques et organisationnelles élevées de bout en bout, de école vers le service, de façon à garantir que seuls l'expéditeur et le destinataire soient en capacité d'accéder aux données concernées (par exemple par l'intermédiaire de pièces jointes chiffrées).

Article 10. - La présente convention entre en application le 26/08/2024, pour une durée maximale de 6 ans, expirant le 23/08/2030, conformément à la durée d'agrément du service.

Elle est reconduite tacitement, sauf dénonciation par l'une des deux parties, moyennant un préavis de trois mois, par lettre recommandée, conformément à l'article 13 de l'arrêté fixant la procédure et les conditions d'agrément et les modalités de subventionnement des services.

Article 11. — En cas de litiges relatifs à l'exécution de la présente convention, la voie amiable sera privilégiée. Si la voie judiciaire devait toutefois être utilisée, les tribunaux territorialement Compétents seront ceux correspondant à la localisation du service.

Au moment de la signature de la convention, le service PSE Hainaut Picardie, sis rue des Soeurs de Charité 6 à Tournai, comprend les personnes suivantes

[REDACTED]

En cours de recrutement,

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Fait à Rumes, le.....

Pour le service PSE HAINAUT PICARDIE

Infirmières

Assistant social

Secrétaire

Médecins scolaires

Directrice

Directrice adjointe

Coordinatrice médicale

Pour l'école

Article 2 : La convention entrera en application le premier jour de la rentrée scolaire 2024-2025 et expirera le dernier jour de l'année scolaire 2029-2030.

Article 3 : Elle sera reconduite tacitement sauf dénonciation par l'une des deux parties moyennant un préavis de huit mois transmis par lettre recommandée.

12. Jeunesse-Modalités d'organisation des plaines de jeux: décision :

Monsieur le Président cède la parole à Madame CUVELIER Ophélie pour détailler ce point

Madame CUVELIER propose au Conseil communal d'adopter les nouvelles modalités générales d'organisation des plaines de jeux communales. Elle expose les différents changements : augmentation de la capacité d'accueil, retrait des stages Hainaut Sports, révision des salaires de l'équipe d'encadrement.

Madame HEINTZE Mélanie demande les raisons des différences de capacité d'accueil lors de certaines périodes de vacances. Madame CUVELIER explique que cela est dû aux difficultés de recrutement à certaines périodes attendu que les rythmes scolaires ne sont pas les mêmes entre les étudiants du supérieur et les enfants du primaire qui participent aux plaines.

Le débat étant clos, il est procédé au vote.

Les membres, à l'unanimité, approuvent les nouvelles modalités générales d'organisation des plaines de jeux communales.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu la volonté du Conseil communal d'organiser des plaines de jeux durant les vacances scolaires ;

Attendu qu'il y a lieu d'en déterminer les modalités d'organisation ;

Attendu que les crédits nécessaires à cette organisation sont prévus au budget ordinaire sous les articles 761/124/02 pour les frais de fonctionnement et 761/111/01 pour la rémunération du personnel ;

Considérant que la participation financière par enfant est basée sur la redevance sur les stages et les plaines de jeux organisés durant les vacances scolaires - Exercices 2023 à 2025 approuvée par le Conseil du 10 novembre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité

Article unique : d'adopter les dispositions suivantes à partir du 1er janvier 2024:

Périodes de fonctionnement – Horaire :

Les plaines de jeux sont organisées durant le congé de détente (Carnaval), les vacances de printemps (Pâques), les vacances d'été (juillet et août) et le congé d'automne (Toussaint).

Les plaines de jeux se dérouleront chaque jour non férié de la semaine au Hall Fernand Carré, Place Roosevelt 7 à 7610 RUMES ou à la Maison de Village, Rue Albert 1er 13, 7611 la Glanerie.

Tous les jours, des activités seront proposées de 9 à 16 heures ; un accueil sera assuré le matin à partir de 7h30 et le soir jusqu'à 17h30.

Accessibilité :

Les plaines seront accessibles à tous les enfants âgés de 3 à 12 ans et qui ont acquis la propreté. L'inscription est obligatoire avant le début de la plaine de jeux. Afin de garantir un encadrement optimal, le nombre d'inscriptions est fixé comme suit :

- 25 enfants par semaine pour le congé d'automne
- 25 enfants par semaine pour le congé de détente
- 50 enfants par semaine pour le congé de printemps
- 50 enfants par semaine pour le congé d'été

Les enfants de 3 et 4 ans ont la possibilité de s'inscrire à la semaine pour des demi-journées (présence tous les matins).

Le nombre de participants pourra être limité en fonction de la disponibilité et de l'importance de l'encadrement (norme d'encadrement ONE à respecter).

La priorité sera donnée aux enfants domiciliés à Rumes durant une période de 10 jours ouvrables à partir de l'ouverture des inscriptions.

En cas de forte demande (congé de détente et congé d'automne), les demandes d'inscriptions aux deux semaines de plaines pourraient aboutir à l'octroi d'une seule semaine afin de laisser la possibilité à un maximum de familles d'avoir une place.

Recrutement pour l'encadrement des enfants :

Un avis de recrutement sera publié et un courriel sera envoyé vers les moniteurs ayant participé aux plaines les années précédentes et vers les animateurs des mouvements de jeunesse de l'entité.

Les candidatures devront être remises à l'Administration Communale et l'échevin en charge proposera au collège les candidats retenus.

Encadrement des enfants :

L'équipe d'encadrement sera constituée en fonction du nombre d'enfants

- 3 moniteurs, 1 coordinatrice, 1 personne d'encadrement pour le congé d'automne
- 3 moniteurs, 1 coordinatrice, 1 personne d'encadrement pour le congé de détente
- 6 moniteurs, 1 coordinatrice, 1 personne d'encadrement pour le congé de printemps
- 6 moniteurs, 1 coordinatrice, 1 personne d'encadrement pour le congé d'été

Critères de recrutement :

Coordinateur(trice)

- Être âgé(e) de 21 ans minimum ;
- Être titulaire du permis B
- Avoir obtenu un diplôme ou certificat de fin d'études dans le secteur de l'éducation (puériculture, diplôme à orientation sociale ou pédagogique au moins de l'enseignement technique secondaire supérieur)
- Avoir une expérience en tant que moniteur(trice) de plaines de jeux est un atout ;
- Pouvoir assurer un encadrement vigilant et permanent, entouré du personnel précité, avec responsabilité notamment du tour de rôle (le matin à 7H.30, etc.).

Moniteurs(trices) breveté(e)s

- Être âgé(e) de 16 ans minimum ;
- Être titulaire d'un brevet de moniteur organisé auprès d'un des centres reconnus par la fédération Wallonie-Bruxelles et/ou avoir obtenu un diplôme ou certificat de fin d'études dans le secteur de l'éducation (puériculture, diplôme à orientation sociale ou pédagogique au moins de l'enseignement technique secondaire supérieur) et justifier d'une expérience utile de 150h de prestations au sein d'un centre de vacances agréé ;
- Être de préférence domicilié(e) dans l'Entité de Rumes ;

Moniteurs(trices) non-breveté(e)s

- Être âgé(e) de 16 ans minimum ;
- Être de préférence domicilié(e) dans l'Entité de Rumes ;
- Avoir débuté une formation de moniteur(trice) ou avoir des bases dans l'animation et la tenue d'un groupe est un atout.

Femmes ou hommes d'encadrement

- Être âgé(e) de 18 ans minimum ;
- Être domicilié(e) de préférence dans l'Entité de Rumes ;
- Avoir une connaissance et une affinité avec le secteur de l'enfance est un atout

Rémunération du personnel

La rémunération journalière brute à allouer au personnel est fixée de la façon suivante :

- Coordinateurs(trices)	:	110 euros
- Moniteurs(trices) breveté(e)s	:	80 euros
- Moniteurs(trices) non-breveté(e)s	:	60 euros
- Femmes ou hommes d'encadrement	:	50 euros

13. Sport-Conclusion d'une convention de partenariat avec l'ASBL Sport & Santé pour l'organisation des sessions 2024 de « Je cours pour ma forme » : décision :

Monsieur le Président cède la parole à Madame LEPLA Clémence pour détailler ce point.

Madame LEPLA explique que les sessions de "Je cours pour ma forme" fonctionnent très bien et qu'il convient de conclure une convention pour des sessions de printemps et d'automne de « Je cours pour ma forme » avec L'ASBL Sport & Santé. Elle indique également que les propositions de sessions vont se développer (0-5km, 5-10km et 10+) et une nouvelle session "Je marche pour ma forme" va voir le jour en mars prochain.

Aucune remarque n'étant émise, il est procédé au vote.

Les membres, à l'unanimité, approuvent la conclusion d'une convention de partenariat avec l'ASBL Sport & Santé.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'opération « Je cours pour ma forme » mise en place dans notre commune rencontre toujours un grand succès ;

Considérant qu'il est prévu une session de printemps et une session d'automne en 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les modalités en termes d'interventions financières des participants et de défraiement des animateurs ;

Vu le projet de convention à conclure avec l'asbl « Sport et santé » pour l'année 2024 ;

Attendu qu'en vertu de cette convention, la Commune s'engage à honorer les frais administratifs par session de 12 semaines (peu importe le nombre de niveaux y compris « Je marche pour ma forme») soit un forfait de 250 € TVAC, les frais de formation soit un forfait de 320 € TVAC par animateur socio-sportif et la couverture annuelle d'assurance (année calendrier) soit la somme de 5 € par participant ;

Vu les crédits inscrits en dépenses à l'article 764/124-02 pour les frais d'organisation et 764/111-01 pour le défraiement des animateurs au budget ordinaire 2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : de s'inscrire dans l'opération « Je cours pour ma forme » en 2024 et de conclure la convention spécifique suivante :

CONVENTION DE PARTENARIAT 2024

Programme « je cours pour ma forme »



Entre la Commune de Rumes, représentée par son Collège communal, pour lequel agissent Monsieur Michel CASTERMAN, Bourgmestre, et Madame Amandine LEMOINE, Directrice générale, en exécution d'une délibération du Conseil communal

Adresse : Place 1 à 7618 RUMES (Taintignies)
ci-après dénommée la commune de Rumes,

et d'autre part,

L'ASBL Sport & Santé dont le siège social est établi 177 rue Vanderkindere à 1180 Bruxelles, pour laquelle agissent [REDACTED], Président de l'ASBL Sport & Santé et [REDACTED], coordinatrice du programme « je cours pour ma forme »
ci-après dénommée l'ASBL Sport & Santé.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La convention a pour objet de préciser les modalités de la collaboration entre la Commune de Rumes et l'ASBL Sport & Santé, en vue de l'organisation d'activités destinées à promouvoir la pratique sportive auprès des personnes souhaitant s'initier à la course à pied ou à la marche, dénommée «je cours pour ma forme» ou «je marche pour ma forme» qui se déroulera tout au long de l'année 2024 par session de 12 semaines.

Article 2 – Durée

La présente convention prend effet dès sa signature par les deux parties, et prend fin le 31 décembre 2024, sans qu'aucune reconduction tacite ne puisse être invoquée.

La présente convention concerne la ou les sessions suivantes :

- x Session printemps (début des entraînements en mars/avril)
- x Session automne (début des entraînements en septembre/octobre)

Article 3 – Obligations de l'ASBL Sport & Santé

L'ASBL Sport & Santé proposera un programme d'activités destiné à promouvoir la pratique sportive auprès des personnes souhaitant s'initier à la course à pied ou à la marche.

- Elle contractera à cet effet une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des personnes participantes et des animateurs/animateuses socio-sportif(ve)s, dont la liste aura été transmise en début de session par la Commune de Rumes.
- Elle prodiguera à l'animateur/animateuse socio-sportif(ve) de la Commune de Rumes une formation spécifique destinée à permettre à ce(tte) dernier(e) de prendre en charge de manière optimale l'initiation des débutant(e)s .
- Elle proposera à l'animateur/animateuse socio-sportif(ve) de la Commune de Rumes un recyclage annuel pour entretenir les connaissances acquises.
- Elle fournira à l'animateur/animateuse socio-sportif(ve) de la Commune de Rumes un syllabus reprenant les plans d'entraînement et/ou le livre officiel « je cours pour ma forme ».
- Elle offrira à l'animateur/animateuse socio-sportif(ve) de la Commune de Rumes une assistance (téléphone, courriel) durant les mois de fonctionnement du projet.
- Elle fournira à la Commune de Rumes, un carnet entraînement-santé et les diplômes de réussite (selon les niveaux) pour les participants.
- Elle fournira à l'animateur/animateuse socio-sportif(ve) de la Ville les cadeaux ou remises éventuels offerts par les partenaires.
- Elle offrira la possibilité de gérer les inscriptions des participants en ligne avec un versement unique à la clôture des inscriptions

Article 4 - Obligations de la commune de Rumes

La Commune de Rumes offrira son appui en matière d'assistance technique et logistique. Elle s'engage à :

- Désigner un ou plusieurs animateur* socio-sportif chargé d'assurer l'initiation hebdomadaire des participants au programme.
- Charger ce ou ces animateur(s) socio-sportif(s) à suivre la formation mentionnée à l'article 3 de la présente convention (1 journée).
- Charger ce ou ces animateur(s) socio-sportif(s) à suivre au moins un recyclage tous les 3 ans.
- De faire respecter les plans d'entraînement prévus selon les niveaux et l'objectif (important notamment pour valider la couverture en assurance).
- Utiliser le logo officiel « je cours pour ma forme » ou « je marche pour ma forme » lors des communications nécessitant un logo.
- Verser sur le compte BE98 5230 8007 5393 de l'ASBL Sport & Santé :
 - Pour les frais administratifs par session de 12 semaines (quel que soit le nombre de niveaux, « je marche pour ma forme » compris, organisés au sein de cette session) la somme forfaitaire de 250€ TVAC (frais administratif, envoi du matériel etc.).
 - Pour les frais de formation (débutant, expérimenté, spécialisé, marche, marathon et trail, ...) la somme de 320€ TVAC par animateur socio-sportif à former (dépense non-récurrente). A partir du 2ème animateur formé à la même session, au même niveau de formation, le prix est de 250€ TVAC (-20%)

Un bon de commande pour un montant de 820 € sera établi à cet effet pour l'année 2024.

- Verser sur le compte BE98 5230 8007 5393, la somme de 5€ par participant pour la couverture annuelle (année calendrier) en assurance conformément à l'article 3, paragraphe 2 (risque

cardiaque couvert), sauf si la Commune de Rumes prend en charge l'assurance sportive des participants et des animateurs.

· Transmettre sur support informatique à l'ASBL Sport & Santé, les informations personnelles nécessaires à cette assurance (nom, prénom, sexe, date de naissance, adresse postale, adresse électronique) via le fichier excel standard de l'ASBL Sport & Santé.

· Assumer l'aspect logistique de l'entraînement (lieu de rendez-vous, vestiaires, ...)

Article 5 - Divers

L'ASBL Sport & Santé est autorisée à introduire des dossiers de sponsoring et à bénéficier des aides perçues en conséquence.

Aucun partenariat ne pourra cependant être conclu s'il est de nature à nuire à l'image de la Commune de Rumes, ou s'il est porteur d'un message contradictoire par rapport à l'action de service public menée par cette institution.

Aucun sponsoring ne pourra être conclu par la Commune de Rumes dans le cadre du programme « je cours pour ma forme » sans un accord préalable de l'ASBL Sport & Santé (pour notamment éviter de concurrencer les partenaires officiels du programme).

La Commune de Rumes peut demander aux participants une participation aux frais ne pouvant excéder 60 € par programme de 12 semaines. Cette somme étant la propriété de la Ville.

Article 6 – Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des Tribunaux de Bruxelles.

Fait de bonne foi à xxx, le xx/xx/2024 en 2 exemplaires, chacune des parties reconnaissant, par sa signature, avoir reçu le sien.

Pour l'ASBL Sport & Santé Pour la Ville

Pour la Commune de Rumes

La coordinatrice
générale

Le Bourgmestre

La

Directrice



Michel Casterman

Amandine Lemoine

Article 2 : De fixer :

- La contribution des participants à 25 € par session

- Le défraiement des animateurs à 18 € par séance, soit un total de 216 € par session

14. Divers-Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25 janvier 2024 : approbation :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

DECIDE, à l'unanimité

d'approuver le Procès-verbal de la séance du 25 janvier 2024.

HUIS-CLOS

Questions d'actualité

Monsieur PANEPINTO demande si le Collège dispose d'informations concernant l'installation d'un radar tronçon au niveau de la chaussée à Rumes.

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur DE LANGHE Bruno afin d'évoquer les avancées sur ce dossier.

Monsieur DE LANGHE indique qu'une réunion a eu lieu récemment concernant les aménagements de sécurité de la chaussée. Il explique qu'un passage piétons va être déplacé pour une meilleure visibilité des piétons au niveau du distributeur de billets et qu'un feu de signalisation avec bouton poussoir sera installé par le SPW mi-2024 pour sécuriser la traversée des piétons et des élèves des écoles au niveau du croisement entre la chaussée et la rue Hector Delaissé. Concernant le radar tronçon, la demande est en cours mais la décision dépend de la Ministre Debue.

Monsieur PANEPINTO demande si les problèmes techniques quant à l'installation d'un radar tronçon ont été résolus. Monsieur DE LANGHE Bruno indique que le radar sera réglé sur 50 km/h pour l'ensemble des véhicules.

Madame BERTON demande si les accords obtenus seront maintenus après les élections. Monsieur DE LANGHE Bruno indique que les rapports ont été actés et que les décisions devraient être maintenues.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 19h50.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

A.LEMOINE

M. CASTERMAN